

GENERALI FRANCE PME ETI

ISIN PART A : FR0013523859

ISIN PART I : FR0013523867

ISIN PART P : FR0014006Y48

I Caractéristiques générales

• Forme de l'OPCVM :

Fonds Commun de Placement (FCP)

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

• Dénomination :

GENERALI FRANCE PME ETI

• Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

• Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créée le 1 janvier 2022 pour une durée de 99 ans.

• Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	CARACTÉRISTIQUES				
	Code ISIN	Affectation des Sommes Distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
A	FR0013523859	Résultat net : Distribution à la discrétion de la Société de Gestion Plus-values nettes réalisées: Distribution à la discrétion de la Société de Gestion	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement les compagnies d'assurance du Groupe Generali	350 000 €
I	FR0013523867	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées: Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels	100 000 €
P	FR0014006Y48	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées: Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant

• Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società de gestione del risparmio – Succursale Paris
2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9
01.58.38.18.00
e-mail : GI-information-web@generali-invest.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.generali-invest.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società de gestione del risparmio – e-mail : GI-information-web@generali-invest.com

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion produit annuellement un reporting conforme, en substance, au modèle figurant en Annexe 1. Le rapport sera mis à la disposition des Investisseurs auprès de la Société de Gestion.

Les rapports périodiques ainsi que le rapport figurant en Annexe 1 seront également transmis à la Fédération Française de l'Assurance (FFA).

II. Acteurs

• Gestionnaire financier par délégation:

Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, abrégée GIP SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie) (la « **Société de Gestion** »). La Société de Gestion est identifiée sous le numéro 55 de la section OPCVM et sous le numéro 165 de la section FIA sur la liste des sociétés de gestion tenue par la Banca d'Italia conformément à l'article 35 du décret législatif 58/98.

La Société de Gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des investisseurs et rend compte de sa gestion à ces derniers. La Société de Gestion peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des investissements.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des fonds qu'elle gère, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

• Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire et du conservateur du FCP

Le Dépositaire et conservateur est BNP Paribas S.A., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449, agréée en tant qu'établissement de crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est sis 16 Boulevard des Italiens – 75009 Paris et l'adresse postale est 9, rue du Débarcadère 93 500 Pantin (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiés par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce les missions qui lui incombent au titre de la législation applicable et en particulier les dispositions figurant à l'article L. 214-24-6 du Code monétaire et financier.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des fonds dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ; ou
 - en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguaires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire du FCP, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

• Commissaire aux comptes :

ERNST & YOUNG AUDIT

Tour First
TSA 14444
92037 Paris La Défense Cedex
représenté par Youssef Boujanoui

Le Commissaire aux Comptes a pour mission d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la réglementation applicable et notamment de :

- certifier, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du FCP et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du FCP;

- porter à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission ;
- contrôler les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission ;
- apprécier tout apport en nature et établir sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération ;
- attester l'exactitude de la composition de l'actif du FCP et des autres éléments avant publication ;
- en cas de liquidation, évaluer le montant des actifs du FCP et établir un rapport sur les conditions de la liquidation ; et
- attester les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

• **Commercialisateur :**

Le FCP est commercialisé par la Société de Gestion.

• **Délégués :**

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FCP et le calcul des valeurs liquidatives :

BNP Paribas S.A.

Siège social : 16 Boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

• **Conseiller :**

Néant

• **Centralisateur par délégation de la société de gestion – Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres des actions sont assurées par **BNP Paribas S.A.** immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449, agréée en tant qu'établissement de crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 16 Boulevard des Italiens 75009 PARIS, par délégation de la Société de Gestion.

Le Teneur de Registre assure la tenue du registre des actions par délégation de la Société de Gestion.

Le cas échéant, conformément au Règlement Général de l'AMF (« **RGAMF** »), la Société de Gestion informe les investisseurs, avant qu'ils n'investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier. Le FCP informe également sans retard les investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

• **Dirigeants du FCP :**

Les dirigeants du FCP, et la mention des principales activités exercées par les dirigeants en dehors du FCP, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel du FCP, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des dirigeants cités.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : Nominatif administré. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Les parts sont au nominatif administré.

Décimalisation des parts : Les parts pourront être fractionnées en dix millièmes.

• **Date de clôture :**

La date de clôture du premier exercice comptable du FCP aura lieu le 31 décembre 2021.

Les clôtures des exercices comptables suivants du FCP auront lieu le 31 décembre de chaque année civile.

• **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est, pour les résidents fiscaux français, éligible au Plan d'Épargne en Actions (« PEA ») et au Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire (« PEA PME-ETI »).

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

• Codes ISIN :

Part A : FR0013523859

Part I : FR0013523867

Part P : FR0014006Y48

• Classification : Actions françaises.

Le FCP aura un degré d'exposition minimum de 80 % au marché des actions françaises.

• Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une stratégie de gestion discrétionnaire, le FCP, sur un horizon de placement recommandé supérieur à cinq (5) ans, vise à générer une performance nette des frais de gestion supérieure à l'indice CAC Small (dividendes nets réinvestis – en euro) par des placements dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations françaises, et notamment des ETI.

• Indicateur de référence :

L'univers d'investissement du FCP, n'est pas totalement comparable aux indices existants. Il pourrait être défini comme suit :

L'univers d'investissement est constitué des valeurs appartenant à l'indice CAC Small. Cependant, le gérant peut sélectionner des valeurs en dehors de son indice dans la mesure où leur capitalisation est inférieure à deux (2) milliards d'euros, et soit leur chiffre d'affaires inférieur à un virgule cinq (1,5) milliards d'euros, soit leur total de bilan n'excédant pas deux (2) milliards d'euros.

Pour autant, il s'assurera que l'indicateur de référence retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du FCP.

Toutefois à titre d'information, la performance du FCP pourra être comparée à celle de l'indice Cac Small (dividendes nets réinvestis – en euro), créé par Euronext. Cet indice est composé des petites capitalisations boursières françaises, soit environ 156 valeurs de la cote à la date de création de ce fonds, et dont le taux de rotation annuel ajusté du flottant est de 10% minimum.

Cet indice est valorisé aux cours de clôture et s'entend dividendes nets réinvestis (l'« **Indicateur de Référence** »).

• Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La gestion du FCP s'appuie sur une sélection rigoureuse des actions (approche « *stock picking* »), mise en place grâce à l'analyse financière des entreprises concernées et à la rencontre de leurs dirigeants. Les principaux critères d'investissement sont les suivants :

- la qualité des dirigeants de l'entreprise ;
- les perspectives de croissance de ses résultats ;
- le respect de critères extra-financiers détaillés au paragraphe 2 ci-dessous, en particulier d'impact économique et social positif ;
- la visibilité de ses bénéfices futurs ;
- la qualité de sa situation financière.

Pour les valeurs sélectionnées, la Société de Gestion établit un objectif de cours à l'achat et à la vente.

Rappelons également que notre stratégie d'investissement vise avant tout à accompagner dans la durée des entreprises dont le potentiel de développement nous paraît très important. Ainsi, nous privilégions notamment les deux thématiques suivantes :

- « les entreprises de demain » selon la société de gestion portées par des technologies innovantes ou des tendances de long terme favorables (digitalisation, innovations médicales...), et
- les entreprises de qualité, généralement familiales et ayant un solide « track record », affectées par la crise sanitaire et ses conséquences économiques, mais susceptibles de sortir de cette crise, renforcées sur leurs marchés.

Eventuellement, l'exposition actions peut légèrement dépasser 100% et rendre occasionnellement le compte d'espèces débiteur dans un contexte de liquidité sur les marchés actions particulièrement détérioré. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée et l'exposition actions, en direct, ne dépassera pas 110%.

L'exposition à des marchés autres que le marché français restera accessoire (maximum 10%).

Le FCP ne sera pas exposé au risque de change.

Le FCP a obtenu le label « Relance ».

2. Approche extra-financière

Le FCP a pour vocation d'atteindre son objectif financier au travers d'une gestion valorisant les investissements socialement responsables via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille. Pour y parvenir, le gérant s'assure que la note ESG (Environnement, Social, et Gouvernance) globale du portefeuille soit supérieure à la note de l'univers d'investissement.

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum, 75% pour les actions émises par des petites et moyennes capitalisations.

Le FCP est classé article 8 selon le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR).

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont disponibles en annexe II du prospectus.

Le Fonds n'est actuellement pas engagé à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie du Fonds est de 0%.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.

Exclusions & Filtre Ethique

L'univers d'investissement du FCP fera l'objet du filtre éthique propriétaire, ainsi que de diverses exclusions sectorielles et normatives.

Les titres en portefeuille devront tous satisfaire aux exigences du filtre éthique du groupe Generali, selon lequel toute société impliquée dans les activités suivantes sera exclue de l'univers d'investissement du FCP :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux

- Dommages graves à l'environnement
- Violations graves ou systématiques des droits humains
- Cas graves de corruption

Seront désormais exclues de l'univers d'investissement du FCP les secteurs controversés tels que : le tabac, le transport et/ou la commercialisation d'armes chimiques et biologiques, la production de mines antipersonnel et bombes à sous-munitions, et toute activité liée directement au charbon, les activités en violation avérée des principes du pacte mondial des Nations-Unies, et toute activité de banque, finance et assurance.

Notation extra-financière et approche ESG

Dans le cadre d'une gestion de "*stocking-picking*", le gérant effectuera ses choix d'investissement sur la base des fondamentaux (stratégie d'investissement financière décrite ci-dessous), ainsi qu'en se basant sur la note extra-financière dite « note ESG » (Environnement, Social et Gouvernance) de chacun des titres choisis.

Le scoring ESG de chacun des titres provenant des fournisseurs de données externes et revu par l'équipe d'analystes ISR interne se base sur plusieurs critères extra-financiers pour chacun des volets : environnemental, social et de gouvernance tels que (à titre d'exemple) l'empreinte carbone, la part des femmes dans les effectifs ou l'indépendance des membres du conseil d'administration.

Suite à une analyse extra-financière utilisant les scores ESG, le gérant s'assure que la note ESG (Environnement, Social, et Gouvernance) globale du FCP soit supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement (défini par l'indice CAC Small). Le FCP portant une attention particulière au volet social, le score relatif au pilier « S » du FCP sera supérieur à celui de l'univers d'investissement.

En outre, il est à noter que la note ESG globale du portefeuille est calculée en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.

Il est à noter cependant que la limite méthodologique majeure de cette approche réside dans le fait que les notes ESG des différents titres sont basées principalement sur les comportements ou données passées des entreprises sans s'inscrire dans une démarche résolument prospective.

En outre, l'utilisation des données de fournisseurs externes à ses propres limites dans la mesure où les informations sur les risques ESG de certaines entreprises pourraient être manquantes ou incomplètes du fait de leur incapacité de gérer les risques ESG ; cette limite pourrait être atténuée par les fournisseurs de données en utilisant des sources de données alternatives, externes aux entreprises.

De plus, les quantités de données ESG traitées par les fournisseurs peuvent être très importantes et donc représenter un flux de données élevé à intégrer continuellement dans leurs modèles de scoring. Cette limite pourrait désormais être atténuée par l'utilisation de technologies de traitement de données basées sur le big data telle que l'intelligence artificielle.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

3. Les actifs éligibles (hors dérivés)

Le FCP pourra être investi dans les catégories d'actifs suivantes :

- titres de capital.** Pour atteindre son objectif d'investissement, l'actif du FCP sera en permanence composé à plus de 80% des actions de sociétés françaises dont la capitalisation est inférieure à deux (2) milliards d'euros et respectant l'une des contraintes suivantes : (i) un chiffre d'affaires inférieur ou égal à un virgule cinq (1,5) milliards d'euros ou (ii) un total de bilan n'excédant pas deux (2) milliards d'euros. De plus, au moins 75% de l'actif du fonds respectant la contrainte précédente devront employer moins de 5000 personnes*. Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tous secteurs à l'exclusion des secteurs suivants : banque, finance, assurance, le tabac, le transport et/ou la commercialisation d'armes chimiques biologiques, la production de mines antipersonnel et bombes à sous-munitions, et toute activité

liée au charbon ainsi que les activités en violation avérée des principes du pacte mondial des Nations-Unies ;

***Ce niveau minimum de détention permet l'éligibilité du FCP au Plan d'Epargne en Actions (le « PEA ») ainsi qu'au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire (« PEA PME-ETI »).**

- b) titres de créances et instruments du marché monétaire.** Le FCP peut faire appel de façon accessoire (maximum 10%) à des instruments du marché monétaire et obligataire. Afin de rémunérer les liquidités résultant des opérations initiées par le gérant du FCP, l'actif peut être investi sur des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créance utilisés dans le cadre de la gestion du FCP sera de 3 mois. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation de haute qualité selon les analyses de la Société de Gestion et éventuellement d'une notation Standard & Poor's court terme A-1+ minimum ou notation équivalente dans une autre agence de notation (dans cette dernière catégorie peut-être comprise la notation équivalente de la société de gestion). La zone géographique prépondérante est la zone euro ;
- c) parts ou actions d'OPC pour les besoins de la gestion de sa trésorerie.** Le FCP se réserve également la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen, ainsi qu'en parts et actions de FIA et fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. Ces investissements concernent essentiellement des OPCVM, FIA et fonds d'investissement monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, ainsi que des OPCVM, FIA et fonds d'investissement investis en actions dans le cadre de la politique d'exposition au risque actions. Le FCP a la possibilité d'acheter ou de souscrire des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou une société affiliée ;
- d) instruments dérivés** tels que précisé au paragraphe 4 ci-dessous ;
- e) dépôts.** Le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net.

4. Les instruments dérivés

L'utilisation de produits dérivés n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG du FCP.

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer aux risques actions, de l'exposer à des indices ou des secteurs d'activité. Il n'y aura pas de surexposition. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net du FCP.

Nature des marchés d'intervention :

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur :

- des marchés réglementés,
- des marchés organisés,
- des marchés de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Le gérant interviendra sur le risque actions (spécifique à une valeur ou relatif globalement à un indice boursier).

Nature des interventions :

Le gérant procédera, de manière discrétionnaire, à l'achat d'instruments dérivés dans une optique

- d'exposition,
- de couverture,
- de cession éventuelle.

Nature des instruments utilisés :

Les interventions se feront en particulier sur :

- options (contrats entre deux parties par lequel l'une accorde à l'autre le droit de lui acheter – option d'achat – ou de lui vendre – option de vente un actif à un prix convenu d'avance et à une date ou sur une durée prévue par le contrat).
- vente de calls couverts pour valoriser les positions détenues en actions.
- vente de puts couverts par les disponibilités correspondantes sur des titres que la société de gestion souhaite acquérir.
- Swaps (contrats d'échange de flux financiers entre deux entités pendant une certaine durée) :
Peuvent être utilisés occasionnellement dans le même cadre que les options.
- Achats ou ventes de contrats futures d'indices pour gérer transitoirement l'exposition globale du portefeuille.

Le FCP n'utilisera pas des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

Couverture

Dans le but de couvrir uniquement le risque de change, la Société de Gestion, agissant raisonnablement, pourra, y compris après la date de clôture, et en relation avec les règles d'investissement du FCP; conclure des contrats d'échange à terme (*forward*), investir en devises ou en contrats à terme (futures) en devises ou en options de devises, ou dans d'autres instruments dans le but de couvrir des investissements (*hedging*) ou des revenus issus de ces investissements, à chaque fois que cela paraîtra adéquat pour la Société de Gestion (étant entendu que la non conclusion d'accords destinés à couvrir le risque de change ne saurait en aucun cas constituer un manquement par la Société de Gestion au titre d'une quelconque de ses obligations). La Société de Gestion se conformera à ses obligations réglementaires dans le cadre de la mise en place de ces opérations.

5. Les titres intégrant des dérivées

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

6. Dépôts

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse du marché ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer temporairement des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

8. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

• Contrats constituant des garanties financières :

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse du marché ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer temporairement des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Le FCP pourra conclure des contrats constituant des garanties financières au sens de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier sous réserve que ces garanties financières ne soient uniquement adossées à des espèces.

Le niveau de garantie financière devra correspondre à une valeur égale à 100 % du *mark to market* restant avec la contrepartie en question.

Il n'y aura pas de réinvestissement en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Tout investisseur investissant dans le FCP s'expose notamment aux facteurs de risques décrits ci-dessous.

Risques liés à la gestion discrétionnaire

Il ne peut être garanti que le FCP atteindra son objectif de gestion. En effet, même si la Stratégie d'Investissement mise en œuvre doit permettre au FCP de réaliser l'objectif de gestion fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités de la part de la Société de Gestion ne puissent conduire à une dépréciation des actifs et donc à une baisse de la valeur liquidative des actions.

Risques liés à la détention d'actions par le FCP

Dans la mesure où le FCP sera au minimum exposé à hauteur de 80 % en action, les baisses de cours des valeurs composant l'actif peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative du FCP. Le FCP investissant majoritairement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont des marchés réglementés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur. Il existe par ailleurs un risque que le gérant ne sélectionne pas, à tout moment, les meilleures actions.

Risques de perte en capital

Le FCP n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. La valeur des actifs du FCP dépendra de l'évolution et de l'aléa des marchés, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des actifs ne préjugent pas de leurs performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le FCP s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Il est fortement recommandé aux Investisseurs de diversifier suffisamment

leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques du FCP et de n'investir dans le FCP qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.

Risques liés à la dépendance à l'égard de la Société de Gestion

Le succès du FCP repose en grande partie sur le talent et l'expertise de la Société de Gestion ainsi que sur sa capacité à mettre en œuvre la stratégie d'investissement et à générer un rendement pour le FCP. Si un ou plusieurs de ses membres devaient, d'une manière ou d'une autre, cesser de participer à la gestion du FCP, ses résultats pourraient en être négativement affectés.

Risques liés à la sous-performance du FCP

Même si la stratégie mise en œuvre au travers de la politique d'investissement doit permettre de parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le FCP s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, ne puissent conduire à une sous-performance du FCP par rapport aux objectifs des Investisseurs, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille des investisseurs.

Risques liés aux conséquences fiscales

Il est possible que la réglementation fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable pour le FCP ou les Investisseurs. Rien ne garantit que la structure du FCP ou des investissements sera efficace d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Investisseur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs potentiels de consulter leurs conseils fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences fiscales d'un éventuel investissement dans le FCP.

Risques de crédit

Il existe un risque de dégradation de la signature de l'émetteur et/ou risque que l'émetteur des titres de créances en portefeuille ne puisse pas faire face à ses engagements en cas de défaillance, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité lié aux investissements en titres de petites capitalisations

Toute opération d'achat ou vente sur les petites capitalisations, dont les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, peut entraîner d'importantes variations du marché et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de durabilité

Les risques de durabilité sont liés aux événements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du FCP.

Les événements environnementaux concernent, par exemple, la qualité et le maintien du fonctionnement de l'environnement et des systèmes naturels, la disponibilité des ressources naturelles, la qualité de l'air, de l'eau et du sol, la production et la gestion des déchets et la protection des habitats naturels et de la biodiversité.

Les événements sociaux concernent, par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients.

Les événements liés à la gouvernance concernent, par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente.

Risque spécifique de l'émetteur en matière de durabilité

Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des investissements. Les instruments financiers émis par des entreprises qui ne se conforment pas aux normes ESG ou qui ne sont pas en transition vers des normes plus conformes aux critères ESG risquent d'être exposés à des risques de durabilité. Ces répercussions sur la valeur marchande peuvent résulter de problèmes de réputation, de sanctions ou de risques physiques ou de transition causés, par exemple, le changement climatique.

• **Garantie ou protection** : Néant

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

- **Souscripteurs concernés** :

- Part A : Tous souscripteurs et plus particulièrement les compagnies d'assurance du Groupe Generali.
- Part I : Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels.
- Part P : Tous souscripteurs.

Les parts (A, I, P) du FCP sont ouverts à tout souscripteur détenteur d'un PEA ou PEA PME-ETI.

Les parts du FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du *United States Securities Act 1933*, tel que modifié (*Securities Act 1933*), ou admises en vertu d'une quelconque loi des États-Unis. Les parts ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans leurs territoires et possessions et dans toute région soumise à leur autorité judiciaire). En outre, elles ne peuvent pas bénéficier, directement ou indirectement, à une *US Person* (au sens du règlement S du *Securities Act 1933*).

- **Profil type de l'investisseur** :

Le FCP s'adresse à des investisseurs qui souhaitent dynamiser leur épargne par le biais des marchés des petites et moyennes capitalisations françaises

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 5 ans.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

- **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Conformément à la réglementation applicable, le résultat net du FCP relatif à un exercice comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux actifs en portefeuille majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais et commissions visés à la Section « **Frais et Commissions** » du Prospectus et, le cas échéant, des dotations éventuelles aux amortissements. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts effectivement perçus par le FCP.

Les sommes distribuables par le FCP (les « **Sommes Distribuables** ») sont calculées conformément à l'article L. 214-24-51 du Code monétaire et financier et sont égales à :

- (i) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts	CARACTÉRISTIQUES	
	Affectation des Sommes Distribuables	
A	Distribution des Sommes Distribuables à discrétion de la Société de Gestion	
I	Capitalisation des Sommes Distribuables	
P	Capitalisation des Sommes Distribuables	

• **Fréquence de distribution :**

Parts	CARACTÉRISTIQUES	
	Fréquence de distribution	
A	Distribution annuelle	
I	Néant	
P	Néant	

• **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement etc...)

Parts	CARACTÉRISTIQUES	
	Devise de libellé	Fractionnement
A	EUR	Dix millièmes
I	EUR	Dix millièmes
P	EUR	Dix millièmes

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Parts	CARACTÉRISTIQUES		
	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
A	15.702,65** euros	350 000 euros	Néant
I	13.842,72*** euros	100 000 euros	Néant
P	100 euros	Néant	Néant

La valeur liquidative d'origine de la part A du FCP sera, à la date de création du FCP (le 1^{er} janvier 2022), égale à la valeur liquidative d'origine de la part A du fonds professionnel spécialisé dénommée « **Generali France PME ETI » en date du 31 décembre 2021.

***La valeur liquidative d'origine de la part I du FCP sera, à la date de création du FCP (le 1^{er} janvier 2022), égale à la valeur liquidative d'origine de la part I du fonds professionnel spécialisé dénommée « **Generali France PME ETI** » en date du 31 décembre 2021.

Il est précisé que, sous réserve de la réglementation applicable, la Société de Gestion peut accepter des souscriptions d'un montant inférieur et que les montants minimums de souscription ci-dessus ne s'appliquent pas à la Société de Gestion qui peut acquérir une seule part.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les souscriptions en montant ou en nombre de parts sont autorisées.

Les rachats ne peuvent porter que sur un nombre de parts.

Versement

Le paiement est effectué par virement, sur le compte du FCP ouvert auprès du Dépositaire.

Souscriptions et rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouverte à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, à chaque date d'établissement de la valeur liquidative (J)* avant 10 heures, auprès de :

BNP Paribas S.A.
Grands Moulins de Pantin
9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin,

et selon les conditions énoncées, conformément aux instructions de l'AMF, dans le tableau ci-dessous.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée et publiée en J+1.

*L'attention des Investisseurs est portée sur le fait que :

- J correspond au jour d'établissement de la valeur liquidative ;
- les modalités de souscription et rachat sont exprimées en jours ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 10h00** des ordres de souscription	Centralisation avant 10h00** des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en	Publication de la valeur liquidative à	Règlement des souscriptions à	Règlement des rachats à
J	J	J	J+1	J+1	J+1

(**) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de bourse ouverte à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, avant 10 heures par le Dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une fraction de part supplémentaire. Le passage d'une catégorie à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

Modalités de cessions des parts

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Prospectus.

Valeur liquidative

(a) Valeur liquidative d'origine

La valeur liquidative d'origine, c'est-à-dire la valeur nominale des parts, est de 15.702,65** euros pour la part de catégorie A, de 13.842,72*** euros pour la part de catégorie I et de 100 euros pour les parts de catégorie P.

**La valeur liquidative d'origine de la part A du FCP était, à la date de création du FCP (le 1er janvier 2022), égale à la valeur liquidative d'origine de la part A du fonds professionnel spécialisé dénommée « Generali France PME ETI » en date du 31 décembre 2021.

*** La valeur liquidative d'origine de la part I du FCP était, à la date de création du FCP (le 1er janvier 2022), égale à la valeur liquidative d'origine de la part I du fonds professionnel spécialisé dénommée « Generali France PME ETI » en date du 31 décembre 2021.

(b) Périodicité et méthodologie de calcul de la Valeur liquidative

La valeur liquidative des parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'actif net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie

Les actifs sont évalués en appliquant les principes exposés à la Section « **Frais et Commissions** » du Prospectus.

La Société de Gestion établit la valeur liquidative à chaque Date d'Etablissement de la valeur liquidative.

(c) Publication et disponibilité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est publiée quotidiennement. Elle est transmise à l'AMF.

La dernière valeur liquidative publiée est disponible auprès de la Société de Gestion.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext) (chacune, la « **Date d'Etablissement** » de la valeur liquidative).

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible chez le délégataire de la gestion financière et sur le site www.generalinvest.com.

Dispositif de suspension et de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachats centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Investisseurs le commande.

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil de déclenchement objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative (le « **Seuil de Déclenchement** »).

Ce seuil de déclenchement correspond, sur une même valeur liquidative, aux rachats nets toutes parts confondues divisé par l'actif net. Le seuil de déclenchement est fixé à cinq (5) % de l'actif net et est identique pour toutes les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le Seuil de Déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachats non exécutées à une date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date d'établissement de la valeur liquidative et sont irrévocables. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à vingt (20) valeurs liquidatives sur une même période de trois (3) mois.

Le déclenchement du Seuil de Déclenchement fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs de parts existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs de parts existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

• Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts A, I, P
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts A : Néant Parts I et P; 2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Ces derniers incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;

- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Parts A et I : 0.60 % TTC par an maximum ; Parts P: 1.80 % TTC maximum
Frais indirects maximums	Actif net	N/A*
Commissions de mouvement **	Prélèvement sur chaque transaction	150 Euros TTC maximum
Commission de surperformance	Néant	15% TTC de la différence entre la performance du FCP et la performance de l'indicateur Cac Small (dividendes nets réinvestis – en euro)

* Dans la mesure où l'investissement du FCP dans des OPC sous-jacents ne représente pas plus de 20 % de son actif le niveau des frais indirects n'a pas à être précisé dans le tableau ci-dessus.

** Prestataire percevant des commissions de mouvement : le Dépositaire (100%).

Frais de transformation

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa transformation de fonds professionnel spécialisé en OPCVM et de sa commercialisation (les « Frais de Transformation ») dans la limite de cinquante mille (50 000) Euros.

Commission de surperformance

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et la performance de l'Indicateur de Référence (*i.e.* Cac Small (dividendes nets réinvestis – en euro)) tel que défini à la section « Indicateur de Référence » du Prospectus ci-dessus.

A compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2022, toute sous-performance du FCP par rapport à l'Indicateur de Référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

A titre illustratif :

	Performance nette	Sous-performance a rattraper l'année suivante	Commission de performance payée
Y1	5%	0%	YES
Y2	0%	0%	NO
Y3	-5%	-5%	NO
Y4	3%	-2%	NO
Y5	2%	0%	NO
Y6	5%	0%	YES
Y7	5%	0%	YES
Y8	-10%	-10%	NO
Y9	2%	-8%	NO
Y10	2%	-6%	NO
Y11	2%	-4%	NO
Y12	0%	0% ¹	NO
Y13	2%	0%	YES
Y14	-6%	-6%	NO
Y15	2%	-4%	NO
Y16	2%	-2%	NO
Y17	-4%	-6%	NO
Y18	0%	-4% ²	NO
Y19	5%	0%	YES

¹ La sous-performance du Y12 qui doit être reportée à l'année suivante (Y13) est 0% (et pas -4%) en considérant que la sous-performance résiduelle générée en Y8, qui n'a pas été rattrapée (-4%), ne peut plus être considérée comme pertinente sur la période de référence de 5 ans (la sous-performance du Y8 est rattrapée jusqu'au Y12).

² La sous-performance du Y18 qui doit être reportée à l'année suivante (Y19) est 4% (et pas -6%) en considérant que la sous-performance résiduelle générée en Y14, qui n'a pas été rattrapée (-2%), ne peut plus être considérée comme pertinente sur la période de référence de 5 ans (la sous-performance du Y14 est rattrapée jusqu'au Y18).

Les performances passées par rapport à l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site de la Société de Gestion (www.generali-invest.com).

La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice comptable concerné, la performance du FCP est supérieure à la performance de l'Indicateur de Référence, la commission de surperformance prélevée par la Société de Gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du FCP et la performance de l'Indicateur de Référence ;
- si sur l'exercice comptable concerné, la performance du FCP est inférieure à celle de l'Indicateur de Référence, aucune commission de surperformance ne sera perçue par la Société de Gestion.

Afin d'écarter tout doute, il est précisé que la commission de surperformance sera également perçue par la Société de Gestion dans l'hypothèse d'une performance négative mais supérieure à l'Indicateur de Référence.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'Actif Net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et rachats effectués sur le FCP. Cette méthode revient à comparer l'actif du FCP à l'actif d'un fonds répliquant l'Indicateur de Référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

La période de référence de cette surperformance est annuelle et s'étendra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La première période de référence commencera toutefois à courir à compter de la date de constitution et se terminera le 31 décembre 2021.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque date d'établissement de la valeur liquidative pour obtenir la valeur liquidative nette.

En cas de rachat de parts en cours de la période de calcul de la commission surperformance, la commission de surperformance due à la Société de Gestion à proportion du rachat est acquise et prélevée.

L'intégralité de la commission de surperformance est acquise et prélevée à la date de clôture de l'exercice comptable concerné (i.e. le dernier jour de chaque année civile).

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution du service commercial.

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter au rapport annuel du FCP.

IV Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au FCP peuvent être obtenus en s'adressant directement à la succursale du délégataire de la gestion financière :

GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris

2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9

site : www.generali-invest.com

Les demandes de souscription et de rachat relatifs au FCP sont centralisées auprès de son Dépositaire :

BNP Paribas S.A.

Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, et concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères dits « ESG ») se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels.

V Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment du FCP ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, le FCP aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les actions étrangères au dernier cours connu.
- les obligations européennes sont valorisées au prix de marché, contribué ou clôture de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
- les obligations étrangères sont valorisées au prix de marché, contribué ou dernier cours connu de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- les parts ou actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats financiers sont évalués comme suit :

- les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au cours de clôture.
- les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

VII 2 - Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

VIII. Rémunération

Des informations sur la politique de rémunération, applicable durant le dernier exercice comptable clos, sont disponibles sur <http://www.general-invest.com/fr/fr/private/legal-information/> et un exemplaire sur papier sera

IX. Informations supplémentaires

Finance durable

Les décisions d'investissement du FCP sont prises en tenant compte des risques de durabilité. Les risques de durabilité peuvent provenir des impacts des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance sur un investissement.

Un risque de durabilité peut représenter un risque en soi, ou avoir un impact sur d'autres risques du portefeuille et donc contribuer de manière significative au risque global, comme les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit ou les risques opérationnels. Lorsqu'ils se produisent, ils peuvent avoir un impact significatif sur la valeur et/ou le rendement d'un investissement pouvant atteindre une perte de sa valeur totale. Les impacts négatifs sur un investissement peuvent impacter négativement la performance du FCP.

Le but de la prise en compte des risques de durabilité dans la décision d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques le plus rapidement possible et de prendre les mesures appropriées pour minimiser l'impact sur les investissements ou le portefeuille global du FCP.

Les événements ou facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur le rendement du FCP sont répartis en trois catégories : les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise.

Afin de prévenir les impacts négatifs que pourraient avoir les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, la gestion du FCP prend en considération sur le pilier environnemental à titre d'exemple les aspects de changement climatique, sur le pilier social, la prise en compte des exigences du droit du travail reconnues au niveau international et sur le volet de la gouvernance, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons extra-financières et, par conséquent, renoncer à certaines opportunités de marché dont disposent les véhicules d'investissement qui n'intègrent pas des critères ESG ou de durabilité.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

La valeur liquidative d'origine, c'est-à-dire la valeur nominale des parts, est de 15.702,65** euros pour la part de catégorie A, de 13.842,72*** euros pour la part de catégorie I et de 100 euros pour les parts de catégorie P.

**La valeur liquidative d'origine de la part A du FCP était, à la date de création du FCP (le 1er janvier 2022), égale à la valeur liquidative d'origine de la part A du fonds professionnel spécialisé dénommée « Generali France PME ETI » en date du 31 décembre 2021.

***La valeur liquidative d'origine de la part I du FCP était, à la date de création du FCP (le 1er janvier 2022), égale à la valeur liquidative d'origine de la part I du fonds professionnel spécialisé dénommée « Generali France PME ETI » en date du 31 décembre 2021.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions

nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions et les rachats doivent être effectués en quantité.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Le FCP peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des porteurs de parts du FCP, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont précisées à la section dénommée « *Modalités de souscription et rachat* » du prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non

Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

ANNEXE 1

REPORTING ESG ANNUEL DE SUIVI DE PORTEFEUILLE

La Société de Gestion produira annuellement un reporting présenté sous forme d'un tableau de 27 colonnes comprenant les informations suivantes au 31 décembre des sociétés dont les titres ont été sélectionnés :

Général	Social	Environnemental	Gouvernance	Investissement/ Souveraineté
1. Nom de l'émetteur	11. Nombre de CDI	20. Empreinte carbone	22. Formalisation d'une politique RSE	24. Capex (M€)
2. Code LEI	12. Nombre de CDI concernés par une acquisition dans l'année	21. Chiffre d'affaires des activités durables (M€)	23. Existence d'un dispositif permanent de dialogue avec les parties prenantes de l'entreprise	25. Capex en France(M€)
3. Branche d'activité (section NACE)	13. Nombre de CDI concernés par une cession dans l'année			26. Production totale (M€)
4. Secteur d'activité (code NACE)	14. Nombre de CDI en France			27. Production en France (M€)
5. Montant investi en actions (M€)	15. Nombre de CDI en France concernés par une acquisition dans l'année			
6. Montant investi en dette (M€)	16. Nombre de CDI en France concernés par une cession dans l'année			
7. Chiffre d'affaires (M€)	17. Inégalité des revenus			
8. Valeur d'entreprise(M€)	18. Nombre de personnes à un poste de management			
9. Localisation du siège (Pays)	19. Nombre de femmes à un poste de management			
10. Atteinte des objectifs RSE retenus				

3. La section NACE est composée d'une lettre (A à U)

4. Le code NACE est composé de 5 chiffres

5. et 6. Montant investi : lorsqu'il y a plusieurs opérations sur une même société, indiquer le montant cumulé

10. Atteint/en cours/pas d'évolution (en fonction du processus interne du gérant)

11. Nombre de contrats en contrats à durée indéterminée (« *permanent contract with no end-date specified* » pour les contrats hors France)

17. Ratio entre les 10% de salaires les plus faibles et les 10% de salaires les plus élevés

18. Est considérée comme ayant un poste de management toute personne ayant dans ses missions l'encadrement et l'évaluation d'au moins un salarié, hors stagiaire et alternant, ou d'une équipe et/ou ayant pour responsabilité la gestion d'un département ou d'un site opérationnel et/ou appartenant à une instance de direction de l'entreprise (conseil exécutif, comité de direction).

En France, les personnes ayant le statut cadre doivent être considérées comme ayant un poste de management. Les personnes qui n'ont pas le statut de cadre ne doivent pas être

considérées comme ayant un poste de management, même si elles satisfont l'une des conditions ci-dessus."

20. Emissions de gaz à effet de serre de l'entreprise des scopes 1 et 2. Unité : Teq CO2

21. Reporter ici le chiffre d'affaires issu d'activités conformes aux critères techniques définis dans les actes délégués du règlement Taxinomie. Cet indicateur pourra reporter uniquement le CA issu des activités potentiellement éligibles à la taxinomie européenne des activités vertes jusqu'en 2022. Les dernières dispositions entrant en application à partir du 31/12/2022, le reporting sur le chiffre d'affaires des activités vertes au sens du règlement Taxinomie devra être appliqué à partir de 2023.

22. OUI/NON : une politique RSE est considérée comme formalisée si elle fait l'objet d'une communication publique et qu'elle a été validée par une instance de gouvernance de l'entreprise.

La fixation de quelques objectifs RSE faisant l'objet de la conditionnalité du présent programme d'investissement ne suffit pas à formaliser une politique RSE. Cette dernière doit a minima identifier les enjeux associés aux activités de l'entreprise sur les trois piliers de la RSE : environnemental, social et sociétal.

23. OUI/NON : ne doivent être considérées comme dispositif permanent de dialogue avec les parties prenantes que les instances de dialogue qui ne relèvent pas d'une obligation réglementaire. Ce dispositif peut concerner une ou plusieurs parties prenantes (salariés, clients, associations de riverains, autorités locales, etc).

Il n'est pas obligatoire qu'une instance soit formellement établie, le dispositif de dialogue peut prendre la forme de réunions de concertations, d'enquêtes, de groupes de travail conjoints, d'un comité formel de parties prenantes, de négociations, etc. En revanche le dialogue doit être régulier. Par exemple, une unique consultation (enquête ponctuelle) dans le cadre de l'élaboration de l'analyse de matérialité RSE de l'entreprise ne peut pas être considérée comme un dispositif permanent. Le dialogue doit se tenir au moins annuellement et être formalisé (avec un compte-rendu écrit). "

24. Total des dépenses d'investissements consacrées à l'acquisition ou l'entretien d'immobilisations corporelles et incorporelles (biens immobiliers, logiciels...)

26. Production vendue + immobilisée + ou – production stockée

Pour les informations 8,10,17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, le gérant pourra renseigner « ND » lorsque les informations ne sont pas disponibles ou « NA » lorsqu'elles ne sont pas applicables.

A noter qu'il est attendu que la Société de Gestion soit transparente sur les éventuelles controverses identifiées dans les entreprises investies.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Generali France PME ETI

Identifiant d'entité juridique : 549300U75VLB6J01YT71

Caracteristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? *[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*

Oui **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) à travers un processus d'investissement responsable des titres détenus en portefeuille. Les caractéristiques promues par la stratégie d'investissement du Fonds sont basés sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à son univers d'investissement initial, défini par l'indice CAC Small (l'« univers d'investissement»).

Le Fonds fait promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement du Fonds ;

- Amélioration de la note ESG globale du portefeuille (vs. son univers d'investissement)

De plus, le FCP porte une attention particulière au volet social, le score relatif au pilier « S » du FCP sera supérieur à celui de l'univers d'investissement.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilités utilisés pour mesurer la réalisation de chacun des caractéristiques environnementales ou sociales promues le Fonds sont :

- La note ESG globale du Fonds supérieure à la note ESG de l'Univers d'investissement ;

Le calcul de la note score ESG (notation extra-financière ou screening positif), utilisé par le gérant du Fonds pour évaluer la qualité extra-financière des titres et donc le profil ESG du portefeuille, englobe un large éventail d'indicateurs environnementaux et sociaux d'une part, et d'indicateurs de gouvernance d'autre part, à titre d'exemple :

- Sur le volet environnemental : l'empreinte carbone ;
- Sur le volet social : la part des femmes dans les effectifs ;
- Sur le volet de la gouvernance : l'indépendance des membres du conseil d'administration

- La note S du Fonds supérieure à la note S de l'Univers d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

N/A.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

N/A

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :**

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

A travers les politiques d'exclusion mises en place et le processus de gestion ESG, le Fonds considère les principales incidences négatives (listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022) suivantes (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- **Emissions de gaz à effet de serre :**
 - (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds (mesurée avec les scopes 1 et 2) ;
- **Les questions sociales et de personnel :**
 - (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ;

Le nombre de PAI considérés par le gérant du Fonds peut augmenter dans le futur, en fonction de la disponibilité des données extra-financières et de la maturité des méthodologies permettant de mesurer les indicateurs extra-financiers.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) à travers un processus d'investissement responsable des titres détenus en portefeuille.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

- 1. Première étape :** Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Filtre Ethique et de controverse propriétaire (screening négatif ou « exclusions »), le Fonds va exclure, de l'univers d'investissement initial, les sociétés impliquées dans les activités définies par le filtre éthique. Les indicateurs utilisés dans le screening négatif inclus :
 - la production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux;
 - des activités causant des dommages graves à l'environnement;
 - des activités en violation des droits de l'Homme;
 - l'implication dans des cas graves de corruption ou des activités dans le secteur du charbon.

Seront désormais exclus de l'univers d'investissement du FCP les secteurs controversés tels que : le tabac, le transport et/ou la commercialisation d'armes chimiques et biologiques, la production de mines antipersonnel et bombes à sous-munitions, et toute activité liée directement au charbon, les activités en violation avérée des principes du pacte mondial des Nations-Unies, et toute activité de banque, finance et assurance. Plus d'informations sont disponibles dans la section dédiée à Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio dans la page Investissement Responsable du site internet : www.generali-investments.com.

- 2. Seconde étape :** Dans le cadre d'une approche de « stocking-picking », le gérant effectuera ses choix d'investissement sur la base des fondamentaux (stratégie d'investissement financière décrite ci-dessous), ainsi qu'en se basant sur la note extra-financière dite « note ESG » (Environnement, Social et Gouvernance) de chacun des titres choisis.

Suite à une analyse extra-financière utilisant les scores ESG, le gérant s'assure que la note ESG (Environnement, Social, et Gouvernance) globale du Fonds soit supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement. Le Fonds portant une attention particulière au volet social, le score relatif au pilier « S » du Fonds sera supérieur à celui de l'univers d'investissement.

En outre, il est à noter que la note ESG globale du portefeuille est calculée en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont l'application du filtre éthique (« exclusions ») et l'approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers d'investissement comme décrit précédemment.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

N/A. Il n'existe pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement. Cependant, la stratégie d'investissement du Fonds est mise en place seulement après l'application du filtre éthique (« exclusions ») sur l'univers d'investissement initial du Fonds...

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des Sociétés bénéficiaires des investissements ?**

En plus du suivi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le gérant s'assure de la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille notamment en appliquant le filtre éthique qui intègre une sanction des controverses graves liées aux problématiques de gouvernance. De plus, il est à noter que le score ESG de chaque titre inclut une notation spécifique du pilier « Gouvernance ».

En particulier, la Société de gestion a adopté une politique d'engagement – conformément aux dispositions de la directive EU 2017/828 du Parlement européen et du Conseil renforçant l'engagement à long terme des actionnaires de Sociétés cotées et transposée partiellement par la loi du 22 mars 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE – qui, en tenant compte des meilleures pratiques des normes internationales, définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités de la Société de gestion en tant que gestionnaire d'actifs. À cet égard, la Société de gestion :

- i.* Suivra les Sociétés émettrices de son portefeuille ;
- ii.* Engagera ces dernières sur des sujets financiers et non financiers, y compris les questions ESG
- iii.* Votera lors de réunions pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de digitalisation

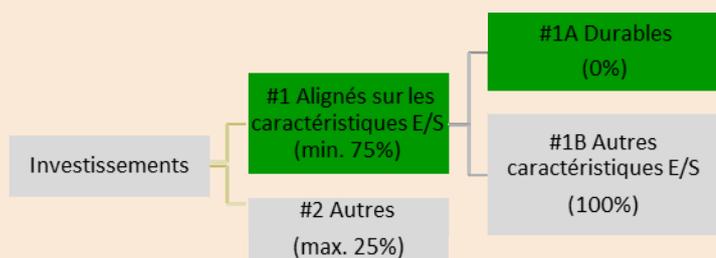
Pour plus d'information, voir la Politique d'Engagement de la société de gestion Generali Investments Partners S.p.A Società di gestione del risparmio (GIP) et la politique de proxy voting présentée dans le Rapport d'Actionariat Actif (Active Ownership Report). Plus d'informations sont disponibles dans la section dédiée à GIP dans la page Investissement Responsable du site internet : www.generali-investments.com.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour atteindre son objectif d'investissement, l'actif du FCP sera en permanence composé à plus de 80% des actions de sociétés françaises dont la capitalisation est inférieure à deux (2) milliards d'euros et respectant l'une des contraintes suivantes : (i) un chiffre d'affaires inférieur ou égal à un virgule cinq (1,5) milliards d'euros ou (ii) un total de bilan n'excédant pas deux (2) milliards d'euros. De plus, au moins 75% de l'actif du fonds respectant la contrainte précédente devront employer moins de 5000 personnes.

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 75% des actions en portefeuille émises par des petites et moyennes capitalisations.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG du Fonds. Pour chaque produit dérivé, si applicable et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera effectuée sur le sous-jacent, dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille du Fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds n'est actuellement pas engagé à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie du Fonds est de 0%.

● **Le produit financier est-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxonomie européenne ?**

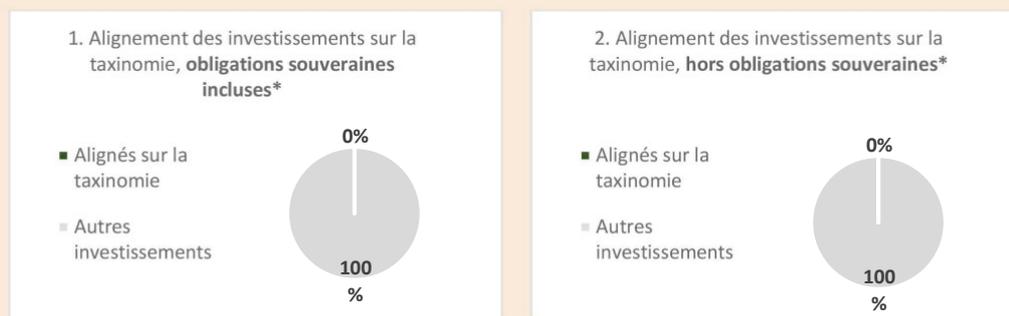
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables ayant un objectif environnemental, tels que définis par le règlement de l'Union Européenne sur la Taxonomie.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autre » (produits ne prenant pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales), quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés de présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Ces instruments peuvent être des actions, titres de créances et instruments du marché monétaire ou bien des parts ou actions d'OPC pour les besoins de la gestion de sa trésorerie.

Des garanties environnementales et sociales minimales en ce qui concerne les investissements hors OPC "Autres", car le filtre éthique s'applique toujours.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice ESG de référence n'a été désigné pour ce Fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
N/A
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
N/A
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
N/A
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

- **De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**
Site internet Generali : [Fund Explorer - Generali Investments | Quand spécialisation rime avec expérience \(generali-investments.com\)](https://www.generali-investments.com)